

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE DUBERGER

---

REGLEMENT NUMERO 286 AMENDANT LE REGLEMENT NU-  
MERO 118 CONCERNANT LE ZONAGE.

---

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement 118 adopté par ce conseil, le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distrayant de l'arrondissement TROIS (3) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement VINGT (20) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX (286) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

b) En distrayant de l'arrondissement TROIS (3) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE-TROIS (33) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro QUATRE-VINGT-TREIZE (93) du lot numéro DEUX MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZE (2393) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement VINGT (20) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE LAVAGE DE MURS, PLANCHERS ET VITRES ".

b) Quant à l'arrondissement TRENTE-TROIS (33) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE VOUTE A FOURRURES ".

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Les nouvelles zones créées par le présent règlement continueront d'être considérées comme des zones résidentielles pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger ce 4e jour du mois de juillet 1966.

  
Maire suppléant

  
Greffier

RESOLUTION # 7,204

IL EST PROPOSE PAR: MONSIEUR EMILIEN CAREAU, ECHEVIN

APPUYE PAR: MONSIEUR CLAUDE BERTHELOT, ECHEVIN

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 286 soit et il est par les présentes adopté tel que lu.

  
Greffier.